

ASSEMBLÉE NATIONALE8 décembre 2025

GARANTIR L'ACCÈS À L'ARGENT LIQUIDE DANS TOUS LES TERRITOIRES - (N° 2202)

Commission	
Gouvernement	

N° 13

AMENDEMENTprésenté par
M. Labaronne

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En proposant de plafonner les frais bancaires liés au cash back, alors que ceux-ci sont déjà très modestes et régis par le règlement UE 751/2015 (dans le cadre d'interchange paiement), l'article 1 part du postulat qu'il est possible de ventiler la somme correspondant à l'opération d'achat et celle correspondant au retrait d'espèce. Or, cette distinction n'est à ce jour pas possible de sorte que ce plafonnement ne peut être mis en œuvre.

Cet amendement vise donc à supprimer l'alinéa 7 de l'article 1er.